

REGLEMENT INTERIEUR

DISTRICT de FOOTBALL DOUBS-TERRITOIRE de BELFORT

Adopté AG Baume Les Dames 19/11/16

Modifié AG Vercel 18/10/19

Modifié AG électronique 18/11/20

Modifié AG Danjoutin 06/10/23

Le présent règlement intérieur s'applique au District de Football DOUBS-TERRITOIRE de BELFORT à partir du 24 septembre 2016, sauf dispositions transitoires prévues dans le traité de fusion et les statuts.

Article 1 – But du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires du district de football DOUBS-TERRITOIRE de BELFORT, de régler les relations entre le District et les Clubs.

Titre 1 : ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT

Article 2 : Modifications aux textes (vœux)

1. Les modifications au Règlement Intérieur et au Règlement disciplinaire, ainsi qu'à leurs annexes, sont proposées par le Comité de Direction.
2. Les modifications aux autres textes districaux tels que, notamment, les Règlements Généraux et leurs annexes (à l'exception de celles figurant au paragraphe précédent), et les règlements des compétitions districales sont, sauf dispositions contraires, proposées par le Comité de Direction, les commissions du District ou les Clubs.
3. Les propositions de modifications doivent parvenir au District au moins 6 (six) semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elles doivent comporter une rédaction complète et une motivation. Elles doivent avoir un caractère d'ordre général.

Le comité de Direction émet un avis, préalablement à l'Assemblée Générale, sur toutes les propositions de modification.

4. Le Comité de Direction peut inscrire d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 3. Participation à l'Assemblée Générale

Chaque représentant d'une association affiliée pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale si lors des opérations d'émargement :

- Il remplit les conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 13.2.1 des statuts du District.
- Et justifie de son identité (licence en priorité ou pièce d'identité officielle).

Chaque club pourra se faire représenter par l'un de ses licenciés majeurs ou par un délégué d'un autre club membre de l'assemblée générale, à condition qu'il représente déjà celui-ci et qu'il soit dûment habilité à représenter cette association, au moyen d'un pouvoir fourni par le District, étant entendu qu'un club ne peut représenter qu'un seul autre club. Le pouvoir devra comporter notamment :

- Le nom, le prénom et la signature du Président du club représenté.
- Le nom, le prénom et le numéro de licence du représentant.

Les pouvoirs doivent être remis au plus tard lors des opérations d'émargement.

Tout club ayant un compte débiteur au District de plus de trois mois avant la date de l'Assemblée Générale ne pourra pas y participer, ni représenter un autre club, uniquement si son compte est soldé au plus tard à la date de la réunion.

Tout club débiteur ne pourra pas se faire représenter à l'Assemblée Générale et le pouvoir remis sera annulé.

A défaut de règlement du solde débiteur dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'Assemblée Générale.

TITRE 2 – COMITE DE DIRECTION

Article 4 : Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions du Comité de Direction est arrêté, à titre provisoire, par le Président sur proposition du Directeur et adressé aux membres huit jours à l'avance.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

Article 5 : Représentation

En cas d'empêchement, tout membre du Comité de Direction pourra donner pouvoir à un autre membre du Comité de Direction. Un membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Article 6 : Procédure d'évocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par les articles 198 et 199 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 7 : Droit d'accès gratuit

TITRE 3 : BUREAU

Article 8 : COMPOSITION

Le Bureau du District comprend neuf (9) membres :

Sont membres de droit le Président, le Président délégué, le secrétaire, le trésorier. Les quatre autres membres sont élus conformément à l'article 14.2 des statuts du District, pour une durée d'une année, sur proposition du Président.

Article 8 bis : Représentation

En cas d'empêchement, tout membre du bureau pourra donner pouvoir à un autre membre du bureau. Un membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

TITRE 4 –COMMISSIONS DU DISTRICT

Article 9 : Délégation de pouvoirs

Le Comité de Direction pourra déléguer une partie de ses pouvoirs, en créant des Commissions du District chargées de l'assister dans le fonctionnement du District, en plus de celles rendues obligatoires par la Loi.

Il nomme et révoque le Président et les membres de ces Commissions qui deviennent des membres individuels du District, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Le Président est un membre du Comité de Direction ou une personne qualifiée désignée par le Comité de Direction.

Article 10 : Non-cumul

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une commission de première instance et d'une commission d'Appel.

Article 11 : Composition

L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction et à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Ces commissions peuvent élaborer un règlement interne et le soumettre à l'homologation du Comité de Direction.

Chaque commission désigne en son sein un vice-président et un secrétaire.

La composition de ces Commissions pourra être reconduite, complétée ou modifiée annuellement par le Comité de Direction, sauf disposition contraire.

Article 12 : Membres du Bureau

Le Président, le Président Délégué ou un membre du bureau mandaté par le Président peut assister de plein droit aux réunions des commissions.

Article 13 : Délibérations

A titre exceptionnel, les Commissions peuvent se tenir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence ou par voie électronique.

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions du District, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les commissions établissent un procès-verbal de leurs réunions.

Toutes les Commissions se réunissent dans l'un ou l'autre des deux locaux du District. Elles peuvent se réunir en un autre lieu avec autorisation préalable du Président du District.

Article 14 : Sanctions

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du District à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements généraux de la Fédération et à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 15 : Attributions

Les attributions de ces commissions sont fixées par les règlements généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Article 16 : Pouvoir disciplinaire par toutes commissions

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements généraux de la F.F.F.

TITRE 5- SECRETARIAT ET ADMINISTRATION

Article 17 : Correspondances

Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur du District de Football DOUBS-TERRITOIRE de BELFORT,

7, rue Jouchoux BP 1465 25008 BESANCON Cedex

Article 18 : Correspondant club

Au début de chaque saison, les clubs sont tenus de faire connaître le nom du correspondant officiel. Tout changement de correspondant doit faire l'objet d'une information au secrétariat du District.

Ce correspondant officiel, le président, le secrétaire et le trésorier du club sont les seuls à avoir qualité pour signer les demandes de licences.

Toute correspondance n'émanant pas du correspondant officiel ou du président du club et pour les courriels de la boîte électronique du club, est susceptible de ne pas recevoir de suite.

Article 19 : Réponses non officielles

Toute personne (élus, membres des commissions, personnel administratif et/ou technique du District) est susceptible, à titre officieux et sans formalité, d'apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétentes.

Article 20 : Informations personnelles

Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel.

De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur présentation d'une réquisition judiciaire, d'une commission rogatoire, d'une réquisition à personne ou de toute autre demande pour laquelle le District serait face à une obligation légale de réponse.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Les comptes des clubs

Les dispositions particulières du règlement financier du District s'appliquent de manière générale. Si certains cas n'ont pas été envisagés, il sera fait référence prioritairement au règlement financier de la Ligue.

1. Les clubs ont un compte financier ouvert au District consultables sur Foot club. Ce compte devra être rendu créditeur, à chaque appel de fonds effectué par le District. Une facturation sera établie au minimum deux fois par saison sportive. Les clubs auront la faculté d'apurer leur situation financière vis-à-vis du District par chèque, virement ou mise en place d'un prélèvement automatique sur leur compte bancaire.
2. Dans le cas où le compte deviendrait débiteur, le club sera invité à effectuer un versement pour le rendre créditeur. Si malgré ce rappel, le club ne s'exécute pas, il lui sera adressé une lettre recommandée le mettant en demeure de solder son compte dans les huit jours. A défaut d'exécution, l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition du District sera pénalisée de quatre points par journée de championnat, ou exclue de la coupe si un tour de coupe de District est programmé. Cette sanction sera notifiée par LR-AR. La suspension sera levée cinq jours après régularisation du compte (cachet de la poste faisant foi).

Les clubs qui n'auraient pas régularisé leur situation dans un délai maximum de trente jours après notification de leur suspension, verront toutes leurs équipes seniors évoluant dans les compétitions du District considérées forfait général.

3. Il est précisé que si le montant du relevé établi au 31 décembre de la saison en cours (saison N) n'est pas réglé au 30 juin de la saison en cours (saison N), le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagements de toutes les équipes en compétitions de District pour la saison suivante (saison N+1), et les saisons suivantes. Le club pourra accéder aux engagements en fonction de la date de paiement par rapport aux dates d'engagements. Exemple : si un club devant figurer en Départemental 2 règle après la date d'engagement de cette division (date identique au Départemental 3), il sera automatiquement engagé en Départemental 4, sous réserve d'avoir réglé avant la date d'engagement en Départemental 4.
4. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.